



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 juillet 2004  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-neuvième session

Point 100 de l'ordre du jour provisoire\*

### Promotion de la femme

## Traite des femmes et des filles

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Conformément à la résolution 57/176, le présent rapport rend compte des mesures juridiques et politiques mises en place par les États Membres, ainsi que des activités entreprises par les entités du système des Nations Unies et par d'autres organisations pour lutter contre la traite des femmes et des filles. Le rapport s'achève sur un ensemble de recommandations concernant les mesures à prendre.

---

\* A/59/150.



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1	3
II. Mesures prises par les États Membres .....	2–39	3
A. Mesures juridiques .....	3–25	3
B. Mesures prises par les pouvoirs publics .....	26–39	10
III. Mesures prises par le système des Nations Unies .....	40–47	13
A. Commissions techniques du Conseil économique et social .....	41–43	13
B. Procédures spéciales de la Commission des droits de l’homme .....	44–46	14
C. Organismes créés en vertu d’instruments relatifs aux droits de l’homme ...	47	15
IV. Activités des entités pertinentes de l’ONU .....	48–60	15
A. Division de la promotion de la femme – Département des affaires économiques et sociales .....	49–50	15
B. Département des opérations de maintien de la paix .....	51–54	16
C. Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme	55	17
D. Commission économique et sociale pour l’Asie et le Pacifique .....	56	18
E. Fonds de développement des Nations Unies pour la femme .....	57	18
F. Fonds des Nations Unies pour l’enfance .....	58	18
G. Fonds des Nations Unies pour la population .....	59	19
H. Organisation mondiale de la santé .....	60	19
V. Autres organes intergouvernementaux .....	61–62	19
VI. Conclusions et recommandations .....	63–68	20

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 57/176 en date du 18 décembre 2002 sur la traite des femmes et des filles, l'Assemblée générale a demandé instamment aux gouvernements de renforcer leurs programmes de lutte contre la traite des femmes et des filles, et de mettre en œuvre des mesures conjointes aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international. L'Assemblée a avancé des recommandations précises pour prévenir la traite des femmes et des filles, punir les coupables, et protéger et aider les victimes. Elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la résolution. Le présent rapport, soumis en réponse à cette demande, est fondé notamment sur les éléments d'information communiqués par les États Membres, par les entités du système des Nations Unies et par d'autres organisations. Il couvre la période qui s'est écoulée entre la date de présentation du dernier rapport<sup>1</sup> et le 14 mai 2004. Les éléments d'information concernant l'application des résolutions 57/181, sur l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes définis dans le document final issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle », 57/179 sur les mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes et 58/185 sur l'étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ont fait l'objet d'un rapport distinct communiqué à l'Assemblée.

## II. Mesures prises par les États Membres

2. Ce sont au total 41 États Membres – Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Lituanie, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Myanmar, Norvège, Ouzbékistan, Paraguay, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Suède et Ukraine – et un État doté du statut d'observateur, le Saint-Siège, qui ont répondu à la demande que leur avait faite le Secrétaire général de communiquer tous éléments ayant trait à l'application de la résolution 57/176 de l'Assemblée générale. Les renseignements fournis portaient sur les mesures tout autant juridiques que politiques mises en place pour lutter contre la traite des femmes et des filles.

### A. Mesures juridiques

#### 1. Obligations internationales

3. Depuis l'adoption de la résolution 57/176, les grands progrès accomplis au niveau international pour lutter contre la traite des femmes et des filles incluent notamment l'entrée en vigueur des instruments suivants : Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (29 septembre 2003); Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (25 décembre 2003); Protocole contre le trafic illicite de

migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (28 janvier 2004)<sup>2</sup>; et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>3</sup> (18 janvier 2002).

4. En juin 2004, 79 États avaient ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ou y avaient adhéré; 61 avaient ratifié le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ou y avaient adhéré; et 55 avaient ratifié le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer ou y avaient adhéré. Parmi les États Membres ayant fourni des renseignements aux fins du présent rapport, la Finlande, le Maroc et la Suède sont devenus parties à la Convention; le Danemark est devenu partie à la Convention et au Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes; l'Albanie, l'Argentine, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, le Costa Rica, la Fédération de Russie, le Kirghizistan, la Lituanie, Malte, le Myanmar, la Norvège, les Philippines, le Portugal, la Serbie-et-Monténégro et l'Ukraine sont devenus parties à la Convention et aux deux Protocoles. L'Autriche a indiqué que son Parlement devait débattre sous peu de la Convention. L'Irlande a signalé que les textes de loi l'autorisant à ratifier la Convention et les deux Protocoles étaient en cours d'élaboration et devraient être publiés en 2004. Le Japon a annoncé la mise en train du processus de ratification du protocole relatif à la traite, et les États-Unis d'Amérique ont signalé que la Convention et le Protocole relatifs à la traite avaient été présentés au Sénat pour ratification. L'Allemagne et la Suède œuvrent en faveur de la ratification du Protocole relatif à la traite, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en faveur du processus de ratification des trois instruments.

5. Au mois de juin 2004, 73 États Membres avaient ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ou y avaient adhéré. Parmi les États Membres ayant communiqué des éléments d'information, sont devenues parties à cet instrument : l'Argentine, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, le Bélarus, la Chine, la Colombie, le Costa Rica, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, l'Islande, l'Italie, le Kirghizistan, les Maldives, le Maroc, la Norvège, le Paraguay, les Philippines, le Portugal, la République arabe syrienne, la Serbie-et-Monténégro et l'Ukraine. Le Japon a signalé que la ratification du Protocole facultatif avait été approuvée par la Diète (Parlement) en avril 2004, et la ratification du Protocole facultatif est en instance devant le Parlement lituanien.

6. Plusieurs des États ayant fourni une réponse ont fait part de leur adhésion à d'autres instruments internationaux et régionaux, comportant des dispositions qui intéressent la question de la traite des femmes et des filles. Il s'agit notamment du Protocole de 1921 amendement la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants (Portugal), de la Convention internationale de 1947 relative à la répression de la traite des femmes majeures (Portugal), de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (Fédération de Russie, République arabe syrienne, Ouzbékistan) et du Protocole de clôture y relatif (Ouzbékistan), de la Convention n° 111 de 1958 de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (Finlande), de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

(Fédération de Russie, Maroc, Ouzbékistan), de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants conclue à La Haye le 25 octobre 1980 (Ouzbékistan), de la Convention européenne de 1983 relative au dédommagement des victimes d'actes de violence (Portugal), de la Convention de 1990 relative aux droits de l'enfant (Argentine, Fédération de Russie, République arabe syrienne, Ouzbékistan), de la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Kirghizistan), de la Convention sur la protection des enfants et la coopération face à l'adoption internationale conclue à La Haye en 1993 (Portugal), de la Déclaration de Stockholm de 1996 sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (Argentine), du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998 (Portugal), du Protocole facultatif de 1999 se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Portugal), de la Convention n° 182 de 1999 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Arabie saoudite, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande), du Protocole de 2000 établi sur la base de l'article 43-1 de la Convention portant création d'un Office européen de police (Convention Europol) modifiant l'article 2 de la Convention ainsi que son annexe (Portugal), de la Convention de 2002 de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution (Maldives) et de l'Engagement mondial de Yokohama de 2001 contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (Argentine).

7. La Fédération de Russie et la Lituanie ont indiqué que leurs parlements respectifs oeuvraient en faveur de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Bélarus a accompli les formalités nécessaires à son adhésion à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. L'Allemagne, l'Autriche et la Suède participent activement aux négociations en cours relatives au projet de Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui devrait être finalisé d'ici à la fin 2004. La Finlande, l'Irlande, le Portugal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont appuyé la décision-cadre 2002/629/JHA du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre la traite des êtres humains, en date du 19 juillet 2002.

## 2. Mesures juridiques nationales

8. Certains États, dont le Bélarus, la Finlande, l'Italie et la Norvège, ont déclaré que leur législation sur la traite était conforme aux normes définies dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et/ou à d'autres instruments internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme. La Belgique a indiqué que le travail législatif visant à mettre ses lois en conformité avec le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants était en cours.

9. Bon nombre d'États ont signalé que leur législation pénale visait la traite des êtres humains. En Albanie, la loi n° 8733 du Code pénal, adoptée le 24 janvier 2001, prévoit des peines allant de sept à 15 ans d'emprisonnement pour les responsables de la traite. En Argentine, les articles 127 *bis* et 127 *ter* du Code pénal déterminent

les sanctions applicables aux personnes ayant facilité ou favorisé l'entrée dans le pays ou la sortie du pays de personnes et d'enfants de moins de 18 ans à des fins de prostitution. En Autriche, la traite est visée aux articles 104, 104a et 217 du Code pénal. Un certain nombre de dispositions du Code pénal azerbaïdjanais sont applicables dans les affaires de traite d'êtres humains, y compris l'esclavage, la détention de force, le trafic d'organes, l'enlèvement, la séquestration, l'imposition de rapports sexuels sous la contrainte, l'implication de mineurs dans des activités de prostitution, la traite de mineurs, l'adoption illégale, l'obligation à se prostituer et l'exploitation de lieux de prostitution. Le Code pénal du Bélarus établit la responsabilité pénale en cas de traite d'êtres humains, y compris à des fins d'exploitation sexuelle ou autre. Le droit pénal chinois prévoit de lourdes peines contre les personnes coupables d'enlèvement, de vente ou d'enlèvement et séquestration de femmes et d'enfants.

10. La Colombie a fait état de la réforme de son code pénal grâce à l'adoption de la loi n° 747 du 19 juillet 2002 s'attaquant au problème de la traite des êtres humains. Elle a adopté en outre, le 21 janvier 2004, le décret n° 000110 qui définit les fonctions du Département des affaires consulaires et des Colombiens de l'étranger, au sein du Ministère des affaires étrangères colombien, afin de protéger, notamment contre la traite, les ressortissants colombiens vivant à l'étranger. Le Danemark a amendé son Code pénal en juin 2002, en y ajoutant une disposition distincte relative à la traite des êtres humains, en augmentant la peine maximale encourue par les responsables de la traite, en améliorant les outils d'investigation liés au secret des communications et en élargissant les possibilités de confiscation dans les affaires de traite. En mars 2003, le Parlement a par ailleurs adopté une réforme législative sur la pornographie mettant en scène des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants et la vente d'enfants. Le Costa Rica a également adopté des textes de loi visant spécifiquement l'exploitation sexuelle des enfants.

11. En mars 2003, l'Islande a pour sa part adopté une nouvelle loi portant amendement de son Code pénal, rendant la traite des personnes passible d'une peine maximale de huit ans de prison. La présidence de la République d'Indonésie est en train d'examiner un projet de décret sur l'élimination de la traite des personnes, qui devrait favoriser une approche nationale globale de la lutte contre la traite des personnes. La traite est également visée par des dispositions du Code pénal indonésien telles que la loi n° 39/1999 relative aux droits de l'homme ou la loi n° 23/2002 relative à la protection des enfants.

12. Le 21 avril 2002, le Kirghizistan a adopté le décret présidentiel n° 94 sur les mesures de lutte contre le déplacement illégal ou la traite des personnes. Le 9 août 2003 a également été adoptée, la loi n° 193 relative à l'amendement ou au renforcement de divers textes de loi, en particulier du Code pénal (art. 124 sur la traite des personnes et article 204 sur l'organisation de migrations illégales) et du Code de responsabilité administrative. Cette loi qualifie la traite des personnes de délit grave, et prévoit des poursuites et des sanctions ainsi que des peines administratives. Le Koweït a signalé que des mesures de prévention de la traite des femmes et du proxénétisme impliquant des femmes sont visées dans le Code pénal (loi n° 16 de 1960) qui énonce des dispositions juridiques strictes qualifiant ces actes d'infractions passibles de sanctions.

13. Le Code pénal jordanien (loi n° 16 de 1960) contient des dispositions ayant trait à tous les délits comportant une agression sexuelle. Les articles 309 à 320 du

Code, en particulier, prévoient des peines sanctionnant la traite des femmes, la prostitution, l'incitation à la débauche, l'ouverture de maisons closes, les attentats à la pudeur et les atteintes aux bonnes mœurs, ainsi que des actes indécents commis dans des lieux publics. La Jordanie a entrepris de modifier le texte de ces dispositions de façon à ce que les peines infligées aux responsables soient davantage à la mesure de leur gravité.

14. La Lituanie a établi en 1998 la responsabilité pénale en cas de traite de personnes, en ajoutant au Code pénal l'article 131 relatif à la traite des personnes. Cette responsabilité est également inscrite dans le nouveau Code pénal, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2003, dont l'article 147 développe la définition de la traite d'êtres humains, l'article 157 établissant la responsabilité pénale en cas de vente ou d'achat d'enfants.

15. En Malaisie, le Code pénal, la loi relative aux enfants de 2001 et diverses autres lois visent le problème de la traite. De plus, l'alinéa d) de l'article 56 1) de la loi 1959/1963 sur l'immigration a été modifié et rend désormais passibles de la peine de la bastonnade les personnes qui sont reconnues coupables de participer à la traite. Malte a signalé que l'article 197 du Code pénal (chap. 9 de la législation maltaise) faisait référence au statut de la traite des femmes et des filles et aux peines y afférentes au regard du droit pénal. Depuis 2002, les nouvelles sections 248 A, B, C, D et E du Code pénal régissent en particulier la traite des personnes à des fins d'exploitation économique, de prostitution ou de pornographie ou encore aux fins de l'exploitation d'organes d'origine humaine, tous délits aggravés lorsqu'ils sont commis dans le cadre de la criminalité organisée et passibles d'une peine pouvant atteindre 20 ans d'emprisonnement.

16. La Norvège a indiqué que les amendements apportés à son code pénal et entrés en vigueur le 4 juillet 2003 comportent désormais une disposition distincte (art. 224) sur la traite des êtres humains, et prévoient une augmentation des peines en cas de récidive, en particulier pour les crimes commis à des fins lucratives, ou en faisant usage de la violence, pour les crimes à caractère sexuel, et pour ceux qui relèvent de la criminalité organisée. D'autres dispositions du Code pénal et d'autres statuts sont également applicables aux actes commis en relation avec la traite d'êtres humains.

17. Les Philippines ont signalé que la loi contre la traite des personnes a été promulguée en mai 2003. Ce texte instaure des politiques visant à éliminer la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, porte création de mécanismes institutionnels conçus pour protéger les victimes et leur porter assistance, et définit les sanctions et les peines encourues par les responsables de la traite ainsi que pour ceux qui achètent les services de victimes de la traite ou y ont recours à des fins de prostitution.

18. Le Portugal a déclaré que la traite des personnes était punissable en vertu de l'article 169 de son code pénal, modifié en août 2001 par la loi 99/2001, et autorisant à poursuivre en justice et à punir toute personne qui contribue, directement ou indirectement, à la traite des personnes. L'article 176 du Code pénal comporte des dispositions ayant trait à l'achat et à la traite d'enfants. Sa portée s'étend également à d'autres situations liées à la traite, telles que l'esclavage et le commerce d'esclaves, la menace, la coercition, l'enlèvement et la séquestration.

19. En 2004, la République de Corée a durci ses deux lois réprimant la traite des femmes et des filles, dont la première vise à prévenir la traite des femmes et des

filles à des fins d'exploitation sexuelle et à assurer la protection des victimes, et la seconde à traduire en justice les auteurs de tels actes, y compris leurs intermédiaires. L'Italie a informé de l'adoption, en 2003, de la loi 228/2003 sur la répression de la traite des personnes, qui érige expressément en délit la traite des êtres humains. Dans la Fédération de Russie, la législation administrative et la législation pénale nationales érigent en infraction ou en délit les différents éléments constitutifs de la traite des êtres humains, ainsi que certains actes précis. Ainsi, le Code pénal prévoit des infractions telles que la traite des êtres humains (art. 127-1), l'enlèvement (art. 126) et la contrainte sexuelle (art. 133).

20. L'Arabie saoudite a fait savoir qu'elle a adopté un certain nombre de mesures juridiques visant à réprimer la traite, y compris le décret royal n° 3/M du 16 avril 2001 portant application de la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination; l'ordonnance n° 13000 du 28 juin 2002 interdisant aux enfants de moins de 18 ans de monter des chameaux de course et de participer à des courses de chameaux, et la décision n° 20789/6 du Ministre du travail et des affaires sociales, en date du 19 février 2004, énumérant les professions et les métiers que les adolescents et les jeunes ne sont pas autorisés à exercer.

21. La Serbie-et-Monténégro a fait savoir que la traite des êtres humains constitue un délit au titre de l'article 111 b) du Code pénal de la République de Serbie, tel que modifié le 11 avril 2003, ainsi que dans d'autres articles dudit Code pénal. Le 17 décembre 2003, la République du Monténégro a modifié son Code pénal de manière à ajouter à la liste d'infractions des éléments constitutifs de la traite tels que la traite des enfants à des fins d'adoption (art. 445), et la réduction en esclavage par la contrainte et le transport d'êtres humains à des fins d'esclavage (art. 446).

22. La Suède a fait savoir qu'une législation établissant la responsabilité pénale en cas de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Une nouvelle législation érigeant en délit toutes les formes de traite des êtres humains, y compris la traite à l'intérieur des frontières nationales et la traite aux fins d'autres formes d'exploitation, telles que le travail forcé et l'esclavage, devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004. En République arabe syrienne, les articles 510 et 512 du Code pénal prévoient des sanctions sévères pour les auteurs de délits en relation avec la traite ou l'incitation à la traite des femmes et des filles. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait savoir que la loi de 2003 relative aux infractions sexuelles prévoit toute une nouvelle série d'infractions telles que la traite à destination, sur le territoire ou en provenance du Royaume-Uni, à l'effet de commettre une infraction sexuelle quelle qu'elle soit, qui sont passibles d'une peine de prison maximale de 14 ans. La loi comporte également des dispositions spéciales concernant le commerce sexuel des enfants. Le Parlement examine un nouveau projet de loi sur l'asile et l'immigration, qui prévoit de définir une nouvelle infraction liée à la traite à des fins d'exploitation, incluant la traite aux fins du travail forcé, la traite des personnes vulnérables et la traite aux fins du prélèvement d'organes. En Ukraine, un nouveau Code pénal est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2002, qui érige en délit la traite des êtres humains (art. 149) et contient également des dispositions spéciales relatives à la traite des enfants.

23. Plusieurs États ont fait part des travaux qu'ils effectuent pour modifier leur Code pénal. En Finlande, le Parlement a été saisi en avril 2004 du projet de loi HE 34/2004 du Gouvernement, qui vise à modifier le Code pénal de manière à



mieux prévenir la traite des êtres humains, le proxénétisme et la prostitution. Des modifications ont également été proposées aux dispositions pénales concernant l'organisation d'opérations d'immigration illégale et la pornographie mettant en scène des enfants. En outre, le Parlement a adopté le 23 avril 2004 la loi sur les étrangers, aux termes de laquelle le Gouvernement doit élaborer, en complément de la loi, des dispositions sur le statut des victimes de la traite, en vue de les soumettre au Parlement. L'Allemagne a fait part de son intention de revoir son code pénal pour le rendre conforme à la décision-cadre du Conseil de l'UE 2002/629/JHA relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

24. Certains États ont fait rapport sur la législation adoptée pour assurer la protection des victimes et des témoins, destinée, notamment, à préserver l'anonymat des parties aux procès (Belgique, Lituanie et Fédération de Russie) et à permettre ainsi aux victimes et aux témoins de faire leur déposition au prétoire en l'absence des défendeurs (Japon), et habilitant les victimes de la traite à obtenir un permis de résidence temporaire, y compris dans le cadre d'affaires pénales (Autriche, Belgique, États-Unis d'Amérique, Finlande, Italie, Lituanie, Suède, Aux États-Unis, la loi de 2000 sur la protection des victimes de la traite autorise les victimes à demander le statut de non-immigrant au titre du « visa T », qui leur est accordé si elles satisfont raisonnablement aux demandes d'aide dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites liées à la traite. En Italie, l'article 18 du décret-loi n° 286 du 25 juillet 1998, texte qui fait la synthèse des dispositions relatives à l'immigration et au statut d'étranger, autorise les victimes de la traite à obtenir un permis de séjour au titre de la collaboration avec la justice ou de la protection sociale. La délivrance d'un permis de séjour pour des raisons de protection sociale n'impose à la victime aucune obligation de signaler le délit à la police. La Serbie-et-Monténégro a indiqué que la loi sur la protection des témoins en République du Monténégro était en instance d'être adoptée. En Allemagne, l'Institut fédéral du travail a publié le 29 mai 2001 un décret réglementant les cas de « détresse » prévus par le Ministère fédéral du travail, aux termes duquel les victimes témoignant au titre de la collaboration avec la justice peuvent obtenir immédiatement un permis de travail.

### **3. Données relatives aux poursuites engagées contre les trafiquants**

25. Certains États ont donné des informations concernant l'étendue du phénomène de la traite et, en particulier, leurs efforts pour traduire en justice les coupables. Entre 2002 et 2003, l'Albanie a identifié 521 personnes impliquées dans la traite de femmes et 61 dans celle d'enfants. En 2003, la police du Bélarus a détecté 389 cas de délits liés à la traite d'êtres humains. Au Costa Rica, un des plus grands trafiquants d'êtres humains a été condamné, en novembre 2002, à une peine de 12 ans de prison. En Lituanie, 20 cas de traite au sens de l'article 131 du Code pénal sur la traite des êtres humains ont été recensés en 2002. En 2003, des poursuites pénales ont été engagées dans 15 affaires de traite, 24 suspects ont été identifiés et 6 affaires ont été portées devant les tribunaux, dont 4 ont donné lieu à la condamnation des coupables. Au Myanmar, 540 trafiquants ont été appréhendés entre juillet et décembre 2002. En Serbie-et-Monténégro, 11 poursuites pénales ont été engagées au cours des neuf premiers mois de 2003, contre 33 personnes impliquées dans 74 délits liés à la traite. En Ukraine, 289 cas de délits au sens de l'article 149 du Code pénal ont été mis au jour en 2003 et 99 personnes ont pu être traduites en justice. En Ouzbékistan, des poursuites pénales ont été engagées, entre 2001 et 2003, dans le cadre de plus d'une soixantaine d'affaires portant notamment

sur le recrutement et le transport de citoyens ouzbeks à l'étranger à des fins d'emploi illicite (exploitation sexuelle ou autre); une centaine de personnes étaient en cause.

## **B. Mesures prises par les pouvoirs publics**

### **1. Stratégies de lutte contre la traite et mécanismes de coordination**

26. Plusieurs États ont annoncé l'adoption de stratégies globales de lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, prévoyant des mesures destinées à prévenir la traite, à traduire les coupables en justice et à venir en aide aux victimes. Des stratégies ou des plans d'action contre la traite ont été adoptés en Albanie, en Azerbaïdjan, au Bélarus, en Belgique, au Danemark, en Italie, au Kirghizistan, en Lituanie, aux Philippines et en Serbie-et-Monténégro. La Finlande, l'Islande, le Japon et la Suède ont fait savoir que des plans d'action nationaux de lutte contre la traite étaient en cours d'élaboration ou à l'examen. La traite fait également partie de plans d'action mis en œuvre pour lutter contre la criminalité (Japon), réprimer l'exploitation sexuelle (Paraguay, République de Corée), améliorer la condition féminine et promouvoir l'égalité des sexes (Fédération de Russie, Ukraine) et protéger l'enfance (Bangladesh).

27. La plupart des États qui ont fourni des renseignements aux fins du présent rapport ont signalé qu'ils avaient mis en place des mécanismes nationaux de coordination pour lutter contre la traite. Souvent, de tels mécanismes se composent de représentants d'organes de l'État et de la société civile, y compris d'organisations non gouvernementales, et sont conçus pour améliorer la coordination entre les différents partenaires de la mise en œuvre des politiques et des mesures de répression de la traite. Des mécanismes nationaux de coordination, y compris des organes interinstitutions, ont été instaurés en Albanie, en Allemagne, en Autriche, en Azerbaïdjan, au Bélarus, en Colombie, au Danemark, aux États-Unis d'Amérique, dans la Fédération de Russie, en Indonésie, en Italie, au Japon, au Kirghizistan, en Norvège, aux Philippines, en République de Corée, en Serbie-et-Monténégro et en Ukraine. La Suède a nommé en 1998 un rapporteur national sur la traite des êtres humains, et le Myanmar a créé un service de répression de la traite au sein du Ministère de l'intérieur.

### **2. Mesures de prévention de la traite et d'aide aux victimes**

28. De nombreux États continuent à mettre en œuvre des mesures visant à prévenir la traite, y compris des programmes d'élimination de la pauvreté, des campagnes de sensibilisation et d'information, et des activités de renforcement des capacités, ainsi que l'élaboration de codes de conduite à l'intention des forces armées et de mesures de protection et d'encadrement des victimes de la traite, telles que la construction de logements et la mise en place de permanences téléphoniques, la prestation de services de conseils et d'autres mesures de réinsertion et de réadaptation. La plupart du temps, les gouvernements se chargent de ces activités, souvent en collaboration avec des organisations non gouvernementales. Plusieurs activités ont été exécutées uniquement par des organisations non gouvernementales.

29. L'Allemagne, l'Argentine, le Bangladesh, le Bélarus, la Chine, le Danemark, la Finlande, l'Indonésie, l'Islande, l'Italie, la Jordanie, le Kirghizistan, la Lituanie, la Malaisie, le Myanmar, la Norvège, l'Ouzbékistan, le Paraguay, le Royaume-Uni

de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Saint-Siège, la Suède et l'Ukraine ont signalé qu'ils avaient entrepris et/ou encadré des activités de sensibilisation et des campagnes d'information, en s'appuyant sur un support écrit ou électronique. Ces activités consistent notamment dans la publication de brochures, de dépliants, d'affiches et de messages publicitaires ainsi que la production et la diffusion de films et de documentaires. En Arabie saoudite, des préparatifs sont en cours pour la rédaction d'un manuel et d'une fiche d'information à l'intention des travailleurs migrants, qui seront distribués par l'intermédiaire des ambassades d'Arabie saoudite dans les pays d'origine des intéressés ainsi que par les ambassades et les agences d'emploi et de recrutement basées en Arabie saoudite. La République arabe syrienne a fait état de l'adoption de mesures de sensibilisation visant à renforcer le rôle des femmes et des filles au sein de la société.

30. Les renseignements fournis ont révélé que des activités de renforcement des capacités avaient également été entreprises, en particulier pour sensibiliser à la question de la traite les responsables gouvernementaux, les agents chargés de faire respecter la loi, les officiers de police, les travailleurs sociaux, le personnel de santé, les enseignants et autres professionnels. Des activités de ce type ont été lancées dans plusieurs pays, notamment en Colombie, en Italie, au Japon, en Lituanie, en Malaisie, au Myanmar, en Norvège, au Paraguay, en Fédération de Russie, en Serbie-et-Monténégro et en Ukraine.

31. Certains États ont communiqué des informations sur les initiatives engagées pour remédier aux causes profondes de la traite, y compris dans le cadre d'activités d'élimination de la pauvreté destinées à autonomiser les femmes sur le plan économique, et sur les mesures visant à améliorer l'accès des femmes et des filles à une éducation de qualité et à une formation professionnelle afin de promouvoir l'esprit d'entreprise parmi les femmes. L'Indonésie a mis en place un projet d'élimination de la pauvreté dans le cadre des objectifs prioritaires du plan quinquennal de développement national pour 2000-2004; le Myanmar a dispensé une formation professionnelle et accordé des microcrédits aux femmes et aux filles indigentes pour leur permettre de mettre sur pied de petites entreprises; les Philippines mettent en œuvre des programmes destinés à permettre aux femmes défavorisées d'améliorer leur productivité; et le Kirghizistan a fourni un appui ciblé à ses ressortissants sans emploi, en particulier dans les zones rurales et les petites villes.

32. La Norvège a élaboré, à titre préventif, le Code de conduite des Forces armées de Norvège destiné au personnel engagé dans des opérations de maintien de la paix. Ce code de conduite doit permettre d'éviter que des citoyens norvégiens ou d'autres personnes engagées pour le compte de la Norvège dans toute opération internationale ne se rendent complices de la traite d'êtres humains.

33. La plupart des États ayant communiqué des renseignements ont pris des mesures pour protéger et encadrer les victimes de la traite. Des foyers et/ou des cellules de crises ont été ouverts en Autriche, au Bangladesh, au Bélarus, en Chine, au Japon, en Jordanie, en Norvège, en Fédération de Russie et en Serbie-et-Monténégro. Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les victimes de la traite ont accès à des logements où elles se trouvent en sécurité. Aux États-Unis, les victimes peuvent bénéficier de divers avantages tels que logement, bons d'alimentation ou assistance financière. Une aide financière est également proposée aux victimes de la traite en Belgique. Le Bangladesh, le Danemark,

l'Italie, la Lituanie, les États-Unis et l'Ouzbékistan ont installé des permanences téléphoniques d'information sur les services d'aide aux victimes. Des services de conseils et d'assistance juridiques, des ateliers de formation sur la protection juridique et/ou l'accès à des services juridiques peu coûteux sont prévus en Chine, aux États-Unis, en Indonésie et au Portugal. L'Autriche, la Belgique, les États-Unis, l'Indonésie et la Lituanie ont mis en œuvre des programmes d'assistance psychologique, médicale et/ou sociale. Des activités globales d'aide aux victimes ont également été mises en place sous le patronage du Saint-Siège.

34. L'Autriche, le Bangladesh, la Belgique, la Chine, la Jordanie, le Kirghizistan, la Lituanie, le Myanmar, la Norvège, les Philippines, le Saint-Siège et l'Ukraine ont financé ou exécuté des programmes de réadaptation et/ou de réinsertion, et des programmes de réinsertion ont été mis en œuvre dans plusieurs pays d'origine, souvent en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

### **3. Coopération bilatérale, régionale, sous-régionale et internationale**

35. Plusieurs États ont signalé qu'ils avaient conclu des accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux pour accroître la coopération dans la lutte contre la traite. L'Autriche, le Bélarus, la Chine, la Fédération de Russie, la Lituanie, le Myanmar, la Norvège, le Portugal, la République de Corée et la Serbie-et-Monténégro ont conclu des accords bilatéraux. Sur le plan régional, la Malaisie a signé, avec plusieurs pays d'Asie du Sud-Est, l'Accord relatif à l'échange d'informations et à la mise en place de procédures de communication sur la question de la traite, Accord auquel le Cambodge et la Thaïlande ont par la suite adhéré. La Colombie travaille à l'élaboration et à la mise en œuvre d'accords de coopération régionaux et internationaux.

36. L'Argentine, la Colombie, le Costa Rica, le Japon, le Kirghizistan, la Lituanie, les Philippines, l'Ouzbékistan et l'Ukraine ont organisé des conférences régionales ou internationales où la question de la traite des êtres humains a été examinée, ou y ont participé. Certains États, comme l'Autriche, la Chine, l'Irlande, la Lituanie, la Malaisie, la Norvège, l'Ouzbékistan, le Portugal, la République de Corée, la Serbie-et-Monténégro et la Suède ont informé de leur participation à des opérations conjointes de police menées dans certains cas via Interpol et Europol.

37. Un certain nombre d'États ont communiqué des informations sur leur participation à des programmes et à des projets de coopération bilatérale et/ou multilatérale de lutte contre la traite. L'Allemagne collabore avec les pays d'origine pour remédier aux causes profondes de la traite, dans le cadre du programme intitulé « Programme d'action 2015 pour la lutte contre la pauvreté – une responsabilité mondiale », qui est la contribution du Gouvernement allemand à l'objectif consistant à réduire de moitié l'extrême pauvreté dans le monde. Le Japon fournit une aide publique au développement pour réduire la pauvreté et promouvoir le développement dans les pays en développement et contribuer ainsi à la répression de la traite. Les États-Unis fournissent une assistance à d'autres pays pour combattre la traite, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord participe aussi à plusieurs projets mis en œuvre à l'étranger pour prévenir la traite. L'Arabie saoudite a signalé qu'elle collaborerait avec un certain nombre d'ambassades étrangères afin de lutter contre la traite des êtres humains aux fins de la mendicité.

38. Certains États ont rendu compte de leur participation aux travaux d'équipes spéciales régionales. L'Islande, la Lituanie et la Norvège prennent part aux travaux de l'Équipe spéciale nordico-balte pour la lutte contre la traite des êtres humains. La Lituanie et la Norvège ont également participé aux travaux de l'Équipe spéciale pour la lutte contre la criminalité organisée du Conseil des États de la mer Baltique et autres groupements. La Serbie-et-Monténégro a coopéré avec le Groupe d'action sur la traite des êtres humains du Pacte de stabilité de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

#### **4. Année internationale/des Nations Unies contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles**

39. Un État Membre, à savoir l'Ukraine, a fait part de son appui à la proposition formulée dans la résolution 57/176 de l'Assemblée générale tendant à célébrer une Année internationale/des Nations Unies contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles, afin de renforcer les efforts communs déployés par tous les pays participants pour prévenir et réprimer la traite internationale.

### **III. Mesures prises par le système des Nations Unies**

40. Depuis l'adoption de la résolution 57/176 de l'Assemblée générale, les organes intergouvernementaux et les organes d'experts des Nations Unies ont continué de s'attaquer au problème de la traite des femmes et des filles. L'adoption de résolutions et de recommandations figurait parmi les mesures retenues et plusieurs activités ont été entreprises en collaboration par des entités des Nations Unies, d'autres organisations internationales et régionales et des groupes de la société civile, qui ont déployé des efforts considérables pour donner corps à ces textes.

#### **A. Commissions techniques du Conseil économique et social**

41. À sa douzième session (13-22 mai 2003), la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a organisé un débat thématique portant sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et adopté un projet de résolution sur le renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes, adoptée ensuite par l'Assemblée générale (résolution 58/137).

42. À sa cinquante-neuvième session (17 mars-24 avril 2003), la Commission des droits de l'homme a adopté plusieurs résolutions portant elles aussi sur la traite des personnes, notamment les résolutions 2003/12 (Situation des droits de l'homme au Myanmar), 2003/45 (Élimination de la violence contre les femmes), 2003/46 (Droits de l'homme des migrants), 2003/79 (La situation des droits de l'homme au Cambodge), 2003/85 (L'enlèvement d'enfants en Afrique) et 2003/86 (Les droits de l'enfant). À sa soixantième session (15 mars-23 avril 2004), la Commission a adopté la résolution 2004/45 sur la traite des femmes et des petites filles, et créé le mandat d'un nouveau Rapporteur spécial (décision 2004/110), pour une période de trois ans, axé sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants. La Commission a également abordé la question de la traite des personnes dans d'autres résolutions, notamment les résolutions 2004/23 (Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté), 2004/46 (L'élimination de la

violence contre les femmes), 2004/48 (Les droits de l'enfant), 2004/49 (La violence à l'égard des travailleuses migrantes) et 2004/53 (Les droits de l'homme des migrants).

43. Dans sa résolution 2003/3, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a demandé instamment aux États de concevoir, mettre en œuvre et renforcer aux niveaux national, régional et international des mesures efficaces pour prévenir, combattre et faire disparaître toute forme de traite dans le cadre de stratégies générales de lutte comprenant des mesures législatives, des campagnes de prévention et des échanges d'informations. Elle a également accordé une large place à la traite des personnes dans le cadre des activités de son Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage.

## **B. Procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme**

44. Plusieurs rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme se sont particulièrement intéressés à la question de la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants. La Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences a traité ce problème dans ses rapports relatifs à l'intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique, présentés aux cinquante-neuvième<sup>4</sup> et soixantième<sup>5</sup> sessions de la Commission des droits de l'homme. La question de la traite des personnes en particulier était largement évoquée dans son rapport à la cinquante-neuvième session de la Commission, qui comportait un examen détaillé des meilleures pratiques et des faits nouveaux aux échelons international, régional et national dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes pendant la période 1994-2003.

45. Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants a fait figurer des informations sur la traite des enfants dans ses rapports aux cinquante-neuvième<sup>6</sup> et soixantième<sup>7</sup> sessions de la Commission. Il était particulièrement préoccupé par l'application de sanctions pénales aux enfants victimes de cette pratique et a invité instamment tous les États à prendre les mesures voulues pour que les enfants qui étaient vendus ou faisaient l'objet de trafic ou d'exploitation par le biais de la prostitution ou de la pornographie soient traités en tant que victimes de ces infractions<sup>8</sup>.

46. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants a régulièrement abordé la traite des personnes dans ses rapports sur les activités liées aux droits de l'homme des migrants. Dans son rapport à la cinquante-neuvième<sup>9</sup> session de la Commission, elle a mis l'accent sur la vulnérabilité des migrants sans papiers face à la traite et à l'introduction clandestine et a recommandé un certain nombre de mesures visant à combattre ces phénomènes au nom des droits de l'homme. Elle s'est également intéressée à la traite des personnes lors de ses missions au Mexique<sup>10</sup> et aux Philippines<sup>11</sup> en 2002.

### **C. Organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme**

47. Au cours de la période considérée, tous les organismes créés en vertu de grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont évoqué des questions en rapport avec la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, dans leurs observations finales sur les rapports des États parties. En 2002, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé cette préoccupation et formulé des recommandations dans ses observations finales concernant l'Argentine, l'Arménie, la Barbade, la Grèce, la Hongrie, le Mexique, le Pérou et la République tchèque<sup>12</sup>; en 2003, il a fait de même pour l'Albanie, le Brésil, le Canada, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, la France, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, la Slovénie et la Suisse<sup>13</sup> et, en 2004, pour l'Allemagne, le Bélarus, le Bhoutan, l'Éthiopie, le Kirghizistan, le Népal et le Nigéria<sup>14</sup>. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a soulevé le problème de la traite des enfants dans ses observations finales concernant l'Argentine<sup>15</sup>, le Burkina Faso<sup>16</sup>, la Pologne<sup>17</sup>, la République de Moldova<sup>18</sup>, les Émirats arabes unis<sup>19</sup>, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>20</sup> et l'Ukraine<sup>21</sup>; en 2003, il a fait de même pour le Bangladesh<sup>22</sup>, le Canada<sup>23</sup>, Chypre<sup>24</sup>, la République tchèque<sup>25</sup>, l'Érythrée<sup>26</sup>, l'Estonie<sup>27</sup>, la Géorgie<sup>28</sup>, Haïti<sup>29</sup>, l'Italie<sup>30</sup>, la Jamaïque<sup>31</sup>, le Kazakhstan<sup>32</sup>, la Jamahiriya arabe libyenne<sup>33</sup>, Madagascar<sup>34</sup>, le Pakistan<sup>35</sup>, la Roumanie<sup>36</sup> et le Viet Nam<sup>37</sup> et, en 2004, pour l'Arménie<sup>38</sup>, la République populaire démocratique de Corée<sup>39</sup>, El Salvador<sup>40</sup>, la France<sup>41</sup>, l'Allemagne<sup>42</sup>, l'Inde<sup>43</sup>, l'Indonésie<sup>44</sup>, le Libéria<sup>45</sup>, le Myanmar<sup>46</sup>, les Pays-Bas et Aruba<sup>47</sup>, Panama<sup>48</sup>, le Rwanda<sup>49</sup> et la Slovénie<sup>50</sup>. En 2002, le Comité des droits de l'homme a évoqué la traite des personnes dans ses observations finales concernant la République de Moldova<sup>51</sup> et le Togo<sup>52</sup>; il a fait de même en 2003 pour Israël<sup>53</sup>, la Lettonie<sup>54</sup>, le Luxembourg<sup>55</sup>, le Mali<sup>56</sup>, les Philippines<sup>57</sup>, la Fédération de Russie<sup>58</sup>, la Slovaquie<sup>59</sup> et Sri Lanka<sup>60</sup> et, en 2004, pour l'Allemagne<sup>61</sup>, la Lituanie<sup>62</sup> et Suriname<sup>63</sup>. En 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en a fait de même dans ses observations finales concernant l'Estonie<sup>64</sup>, la Géorgie<sup>65</sup>, la Pologne<sup>66</sup> et la Slovaquie<sup>67</sup> et, en 2003, pour le Brésil<sup>68</sup>, Israël<sup>69</sup>, le Luxembourg<sup>70</sup>, la République de Moldova<sup>71</sup> et la Fédération de Russie<sup>72</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a aussi fait figurer cette question dans ses observations finales concernant le Cap-Vert<sup>73</sup> et la République de Corée<sup>74</sup> en 2003, et l'Espagne<sup>75</sup> en 2004. Le Comité contre la torture a fait de même dans ses observations finales concernant Chypre<sup>76</sup> en 2002, le Cambodge<sup>77</sup> en 2003, et la République tchèque<sup>78</sup> et l'Allemagne<sup>79</sup> en 2004.

## **IV. Activités des entités pertinentes de l'ONU**

48. Plusieurs entités des Nations Unies ont fourni des informations sur les activités qu'elles entreprennent pour lutter contre la traite des femmes et des filles.

### **A. Division de la promotion de la femme – Département des affaires économiques et sociales**

49. Au cours de la période considérée, la Division de la promotion de la femme a donné la priorité au problème de la traite des femmes et des filles. En collaboration

avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Division a organisé une réunion d'experts sur la traite des femmes et des filles à Glen Cove, New York, du 18 au 22 novembre 2002. Les participants se sont intéressés aux réponses d'ordre pénal appropriées à apporter à la traite des personnes, compte tenu de la sexospécificité et des droits fondamentaux. Ils ont aussi mis l'accent sur le fait que la protection des droits fondamentaux des personnes frappées par la traite et la promotion de l'égalité des sexes devaient être au cœur des stratégies de lutte contre la traite des êtres humains. Les résultats de cette réunion ont été présentés à la quarante-septième session de la Commission de la condition de la femme (tenue du 3 au 14 mars et le 25 mars 2003), afin qu'elle se penche sur le thème des droits fondamentaux de la femme et de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, conformément au Programme d'action de Beijing et au texte adopté lors de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Ces résultats ont aussi été présentés à la douzième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (13-22 mai 2003), afin d'étayer le débat thématique sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants.

50. Dans le prolongement de la réunion d'experts, la Division, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme collaborent à l'établissement d'un guide sur les droits de l'homme et les pratiques législatives pour lutter contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à l'usage des décideurs et des professionnels.

## **B. Département des opérations de maintien de la paix**

51. Le Département des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies a engagé un interlocuteur chargé de soutenir sa nouvelle politique de lutte contre la traite des personnes et de mettre au point des mécanismes visant à aider les missions extérieures à identifier les cas de traite d'êtres humains, à prévenir cette pratique et à s'y attaquer le cas échéant. Des modules de formation destinés aux sections du Département chargées de former le personnel militaire et civil ont été testés, du matériel de sensibilisation a été élaboré et les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont commencé à participer. Le Département des opérations de maintien de la paix a lancé diverses initiatives pour lutter contre la traite des personnes, en particulier dans le cadre de sa mission politique en Afghanistan et de ses missions de maintien de la paix au Timor-Leste, au Libéria et au Kosovo.

52. La Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) a appuyé le renforcement des capacités des autorités judiciaires et des forces de l'ordre chargées des problèmes liés à la traite des personnes. Elle a nommé un interlocuteur, au sein de son Groupe des droits de l'homme, pour superviser et faciliter la mise en œuvre de diverses mesures prises par des institutions gouvernementales, les organes de l'ONU, les organisations non gouvernementales et d'autres partenaires pour lutter contre la traite des personnes. Elle a également appuyé les travaux entrepris par la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan pour étudier et contrôler le phénomène de la violence à l'égard des femmes, notamment la traite des femmes et des filles, et participé aux travaux d'un comité qui, sous l'égide du Ministère du travail et des affaires sociales, était chargé d'élaborer un plan d'action national de lutte contre la traite des enfants.



53. La Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental a pris part aux activités d'un groupe de travail sur la traite des personnes, œuvrant sous la houlette du Ministère des affaires étrangères et comptant dans ses rangs des représentants de départements clefs du Gouvernement, d'organismes des Nations Unies et de l'Organisation internationale pour les migrations. Ce groupe était chargé d'énoncer des stratégies de lutte contre la traite des personnes. La Mission a appuyé la préparation d'un rapport sur la traite des êtres humains, qui a sensibilisé les décideurs à l'ampleur du problème au Timor-Leste et ouvert la voie à l'adoption de mesures de lutte contre cette pratique. Les observations y figurant ont été présentées au Conseil des ministres et aux diplomates de la région, et elles ont été utilisées par le Groupe de l'immigration de la police nationale du Timor-Leste, le Département des investigations nationales de la Police des Nations Unies et le Groupe d'intervention pour les personnes vulnérables de la police nationale du Timor-Leste, pour des affaires en rapport avec la traite de personnes.

54. La Mission des Nations Unies au Libéria a créé un Groupe de l'égalité des sexes chargé d'étudier le problème de la traite des femmes et des filles, entre autres. Il devait notamment assurer la formation et la sensibilisation des responsables du maintien de la paix, de la police civile et du personnel civil aux problèmes de la traite et de l'exploitation sexuelle des personnes. Le personnel chargé des affaires civiles comptait dans ses rangs un conseiller spécialiste de la traite des êtres humains, qui travaillait en étroite collaboration avec la police civile de la Mission. La Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo a participé aux travaux de l'Équipe spéciale sur la traite des êtres humains du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est. Le coordonnateur de la lutte contre la traite des personnes a aussi participé aux activités du Groupe de travail interministériel sur la lutte contre la traite des personnes, qui était chargé de mettre au point pour le Kosovo un Plan d'action pour la lutte contre la traite des êtres humains. La stratégie de la Mission en la matière a été mise en œuvre par le Groupe chargé de défendre et d'aider les victimes au sein du Département de la justice du Kosovo, qui s'est révélé particulièrement efficace pour sensibiliser l'opinion à la traite des personnes et offrir protection et assistance aux victimes. En coopération avec la chambre criminelle du Département de la justice, la Police de la Mission a aussi activement recherché les personnes coupables de traite d'êtres humains et les a faits juger.

### **C. Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

55. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a continué de s'attaquer à la traite des personnes par l'intermédiaire de son programme en la matière, qui s'appuyait sur une double stratégie : prévenir la traite des personnes et protéger les victimes de cette pratique. Les activités relevant du Programme portaient sur cinq secteurs : politique et direction; renforcement des capacités internes; soutien aux organismes des Nations Unies; soutien aux organisations et initiatives extérieures; formation et information du grand public. Parmi les mesures prises figuraient la publication et la diffusion de versions conviviales des Principes directifs concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains; la coordination du Groupe de contact des organisations intergouvernementales sur la traite des êtres humains et l'immigration clandestine; une contribution constante au projet de Convention européenne contre la traite des êtres humains, présenté par le Conseil de l'Europe; et l'offre d'un soutien technique

aux bureaux extérieurs du Haut Commissariat, notamment pour les initiatives d'ordre juridique et politique.

#### **D. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique**

56. En 2003, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique a publié et largement distribué un guide intitulé « Combating Human Trafficking in Asia: A Resource Guide to International and Legal Instruments, Political Commitments and Recommended Practices » (Lutter contre la traite des êtres humains : guide pratique des instruments internationaux et juridiques, engagements politiques et pratiques à privilégier). Ce guide offrait un cadre global pour l'utilisation d'instruments juridiques et autres afin de lutter contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. En décembre 2003, la CESAP a aussi réuni plusieurs experts pendant deux jours, pour promouvoir la coopération régionale et sous-régionale dans le cadre de la prévention de la traite des êtres humains.

#### **E. Fonds de développement des Nations Unies pour la femme**

57. Le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) a mis en place des mesures contre la traite des femmes et des filles par l'intermédiaire de son Fonds d'affectation spéciale à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Un programme régional de lutte contre la traite des femmes et des enfants, centré sur la prévention de la traite, la protection des victimes et la poursuite des trafiquants, a été exécuté en 2003 en Asie du Sud. Il a notamment abouti à la mise en place de quatre réseaux de lutte contre la traite dans la région, au lancement d'une initiative visant à élaborer des directives visant à réviser les lois existantes, à la création d'un centre de documentation régional consacré à la lutte contre la traite et d'un site Web destiné aux praticiens et aux décideurs, ainsi qu'au lancement d'un processus visant à élaborer des directives relatives aux normes minimales à appliquer afin de faciliter le sauvetage et la réadaptation des victimes de la traite dans le respect de leurs droits. En 2004, UNIFEM a appuyé la convocation de la réunion biennale des gouvernements d'Asie du Sud pour commémorer l'adoption du Programme d'action de Beijing, où tous les États participants se sont engagés à poursuivre l'application de la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution.

#### **F. Fonds des Nations Unies pour l'enfance**

58. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a traité la question de la traite des enfants par l'intermédiaire de programmes spéciaux tels que des campagnes médiatiques destinées à avertir les victimes potentielles des dangers de la traite, à apprendre aux agents de la police et des services de contrôle aux frontières à détecter les cas de traite, ou à aider les pays où la traite sévit à conclure des mémorandums d'accord. En matière de protection, l'UNICEF a appuyé les efforts déployés au niveau local, notamment au Bénin, où plus de 900 groupes de contrôle locaux ont été créés pour prévenir la traite; en Angola, où des procédures

de détection des cas de traite ont été instaurées en coopération avec les autorités de police des frontières; et en Europe du Sud-Est, où un certain nombre de campagnes d'information ont été menées en collaboration avec les jeunes pour les avertir des dangers de la traite. L'UNICEF s'est également efforcé de traiter le problème de la demande en encourageant la communication, la formation et les réformes législatives. La prévention de la traite était inscrite dans les programmes plus larges de l'UNICEF, notamment les projets destinés à permettre aux enfants exposés à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales d'accéder à la formation et à l'emploi.

## **G. Fonds des Nations Unies pour la population**

59. En matière de lutte contre la traite des personnes, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a adopté un cadre d'action centré sur la sensibilisation, l'établissement de partenariats, le renforcement des capacités, la fourniture d'une assistance dans le domaine de l'hygiène sexuelle et de la médecine procréative, et l'autonomisation des femmes et des enfants. Le FNUAP, en partenariat avec le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organisations, a entrepris plusieurs activités relatives à la traite, notamment : la mise en œuvre d'un projet de médecine procréative pour les filles et les femmes victimes de la traite en Bosnie-Herzégovine; l'élaboration d'un module de formation sur la santé et les activités de conseil au Népal; une formation consacrée à l'égalité des sexes dans le domaine de l'hygiène sexuelle et de la médecine procréative et le lancement d'une campagne nationale contre la traite en Inde; une étude transnationale de la structure des migrations, qui couvrait également la traite, en Thaïlande; et la mise en place d'un projet régional sur la prévention du VIH/sida à l'intention des prostitués au Népal, en Papouasie-Nouvelle-Guinée et au Viet Nam. Le FNUAP a également organisé une réunion consultative mondiale sur la traite des femmes et des filles en Slovaquie.

## **H. Organisation mondiale de la santé**

60. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a continué de travailler avec différents partenaires en vue de sensibiliser davantage l'opinion au problème de la traite et de l'informer. En collaboration avec la London School of Hygiene and Tropical Medicine et l'Union européenne, l'OMS a élaboré des directives sur les règles éthiques et de sécurité à respecter lors d'entretiens avec des femmes victimes de la traite et, conjointement avec la London School, procédait à l'examen des conséquences sanitaires de la traite.

## **V. Autres organes intergouvernementaux**

### **Organisation internationale pour les migrations**

61. L'Organisation internationale pour les migrations a appliqué une stratégie en trois volets pour lutter contre la traite des personnes : prévention; protection et assistance aux victimes; et renforcement des capacités. Parmi les activités de prévention, on peut citer les recherches menées en vue de soumettre des

recommandations politiques et pratiques aux pays concernés et l'organisation de campagnes de sensibilisation dans les pays d'origine, afin d'éviter que les femmes et les filles candidates potentielles à la migration ne soient victimes de la traite. En matière de protection et d'assistance, les activités ont notamment consisté à fournir un abri et un logement aux victimes de la traite, ainsi que des conseils et une aide sur les plans médical et juridique. Au nombre des activités d'assistance aux victimes de la traite figuraient des dispositions pour préparer leur retour volontaire dans leur pays d'origine et leur réinsertion sociale et économique. Les activités de renforcement des capacités, notamment la formation des agents de la force publique aux meilleures pratiques internationales, avaient pour objectif d'aider les gouvernements à mieux gérer les problèmes posés par la traite et à fournir aux victimes des services de meilleure qualité.

62. Dans le cadre de son action contre la traite, l'OIM a créé en 2002 la base de données du module de lutte contre la traite (Counter Trafficking Module – CTM), afin de renforcer la capacité de recherche et de compréhension des causes, des processus, des tendances et des conséquences de la traite. Installée à Genève, la base de données est également disponible dans les Balkans, et le sera dans d'autres régions. En mars 2003, l'OIM a organisé en Hongrie une conférence régionale de sensibilisation aux violences et traumatismes physiques et psychologiques subis par les victimes de la traite en Europe orientale. Les participants à la conférence ont défini des stratégies visant à fournir une assistance médicale durable aux victimes de la traite.

## **VI. Conclusions et recommandations**

63. **De nombreuses mesures ont été prises aux niveaux national, régional et international pour lutter contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles. Les instruments et mécanismes internationaux sont en place, les États ont adopté une législation nationale et élaboré ou appliqué des mesures contre la traite. Certains États ont choisi un modèle axé sur les poursuites, tandis que d'autres abordent la lutte contre la traite de manière globale en s'intéressant également à ses causes profondes et en accordant une attention particulière à la protection des victimes.**

64. **Pour lutter efficacement contre la traite, poursuite des trafiquants et protection des victimes doivent aller de pair. À cette fin, la poursuite des trafiquants doit être complétée par des mesures mettant réellement les victimes de la traite à l'abri des poursuites pour migration illégale ou violation du droit du travail et leur donnant les moyens de briser le cercle de l'injustice. Ces mesures devraient prévoir la protection sans condition des droits des victimes, qu'elles aient ou non la capacité ou la volonté de collaborer à la poursuite des coupables. Les États devraient reconnaître que les victimes de la traite sont des personnes dont les droits fondamentaux ont été violés et qui peuvent prétendre à la protection et à l'appui des États.**

65. **Les États devraient continuer à ratifier les instruments internationaux et à conclure des accords régionaux, sous-régionaux et bilatéraux pour garantir et faciliter la poursuite des coupables, quels que soient leur nationalité et leur lieu de résidence, et rechercher la coopération de la communauté internationale en**

ce qui concerne l'assistance et le partage des informations sur les meilleures pratiques de répression de la traite.

66. Les États devraient accorder une attention particulière à l'adoption et à l'application d'une législation contre la traite en s'inspirant des instruments internationaux auxquels ils sont parties. Ils devraient assurer la formation des agents de police, des fonctionnaires de la police des frontières et de l'immigration, des travailleurs sociaux et des professionnels de la santé et de tous les autres professionnels susceptibles d'être en contact avec les victimes de la traite, afin qu'ils puissent les identifier et les aider efficacement. Les mesures de protection et de soutien des victimes de la traite devraient comprendre une assistance psychologique, médicale et sociale; la fourniture d'une aide juridique; l'accès à des logements; la protection lors de la traduction en justice des trafiquants; des programmes d'emploi de remplacement; et l'octroi de permis de séjour, du droit d'asile ou d'un permis de séjour prolongé dans les pays tiers, lorsque le rapatriement mettrait en danger la sécurité des victimes.

67. Les États devraient également mettre en place des mesures de prévention en s'attaquant aux causes profondes de la traite des femmes et des filles, notamment la pauvreté des femmes, les déplacements dus à des catastrophes naturelles ou provoqués par l'homme, les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes dans la loi et dans la pratique, et la violence fondée sur le sexe dans les familles et dans les collectivités, qui rendent les femmes et les filles particulièrement vulnérables face à la traite.

68. Tous les acteurs, notamment le personnel judiciaire et les agents de la force publique, les organismes chargés des migrations, les établissements universitaires, les organisations non gouvernementales et les groupes de la société civile, devraient collaborer au niveau national à l'élaboration et à l'application d'une stratégie complète et multidisciplinaire contre la traite. Il faudrait contrôler de manière continue les mesures de lutte contre la traite, afin d'en évaluer l'efficacité et de faciliter l'adoption de mesures correctives supplémentaires. Il faudrait également améliorer les activités de collecte de données afin de mieux comprendre le problème de la traite et d'y faire face plus efficacement.

#### Notes

<sup>1</sup> A/57/170.

<sup>2</sup> La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et son Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer ont été adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/25.

<sup>3</sup> Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/263 du 25 mai 2000.

<sup>4</sup> Voir E/CN.4/2003/75/Add.1 et E/CN.4/2003/75 et Corr.1.

<sup>5</sup> Voir E/CN.4/2004/66 et E/CN.4/2004/66/Add.1.

<sup>6</sup> Voir E/CN.4/2003/79, E/CN.4/2003/79/Add.1 et E/CN.4/2003/79/Add.2.

<sup>7</sup> Voir E/CN.4/2004/9 et E/CN.4/2004/9/Add.1.

- 8 Voir E/CN.4/2003/79.
- 9 Voir E/CN.4/2003/85.
- 10 Voir E/CN.4/2003/85/Add.2.
- 11 Voir E/CN.4/2003/85/Add.4.
- 12 *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 38 (A/57/38).*
- 13 *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 38 (A/58/38).*
- 14 *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 38 [A/59/38 (Part I)].*
- 15 CRC/C/15/Add.187.
- 16 CRC/C/15/Add.193.
- 17 CRC/C/15/Add.194.
- 18 CRC/C/15/Add.192.
- 19 CRC/C/15/Add.191.
- 20 CRC/C/15/Add.183.
- 21 CRC/C/15/Add.188.
- 22 CRC/C/15/Add.221.
- 23 CRC/C/15/Add.215.
- 24 CRC/C/15/Add.205.
- 25 CRC/C/15/Add.201.
- 26 CRC/C/15/Add.204.
- 27 CRC/C/15/Add.196.
- 28 CRC/C/15/Add.222.
- 29 CRC/C/15/Add.202.
- 30 CRC/C/15/Add.198.
- 31 CRC/C/15/Add.210.
- 32 CRC/C/15/Add.213.
- 33 CRC/C/15/Add.209.
- 34 CRC/C/15/Add.218.
- 35 CRC/C/15/Add.217.
- 36 CRC/C/15/Add.199.
- 37 CRC/C/15/Add.200.
- 38 CRC/C/15/Add.225.
- 39 CRC/C/15/Add.239.
- 40 CRC/C/15/Add.232.
- 41 CRC/C/15/Add.240.
- 42 CRC/C/15/Add.226.
- 43 CRC/C/15/Add.228.

- 
- 44 CRC/C/15/Add.223.  
45 CRC/C/15/Add.236.  
46 CRC/C/15/Add.237.  
47 CRC/C/15/Add.227.  
48 CRC/C/15/Add.233.  
49 CRC/C/15/Add.234.  
50 CRC/C/15/Add.230.  
51 CCPR/CO/75/MDA.  
52 CCPR/CO/76/TGO.  
53 CCPR/CO/78/ISR.  
54 CCPR/CO/79/LVA.  
55 CCPR/CO/77/LUX.  
56 CCPR/CO/77/MLI.  
57 CCPR/CO/79/PHL.  
58 CCPR/CO/79/RUS.  
59 CCPR/CO/78/SVK.  
60 CCPR/CO/79/LKA.  
61 CCPR/CO/80/DEU.  
62 CCPR/CO/80/LTU.  
63 CCPR/CO/80/SUR.  
64 E/C.12/1/Add.85.  
65 E/C.12/1/Add.83.  
66 E/C.12/1/Add.82.  
67 E/C.12/1/Add.81.  
68 E/C.12/1/Add.87.  
69 E/C.12/1/Add.90.  
70 E/C.12/1/Add.86.  
71 E/C.12/1/Add.91.  
72 E/C.12/1/Add.94.  
73 CERD/C/63/CO/3.  
74 CERD/C/63/CO/9.  
75 CERD/C/64/CO/6.  
76 CAT/C/CR/29/1.  
77 CAT/C/CR/30/2.  
78 CAT/C/CR/32/2.  
79 CAT/C/CR/32/7.
-